



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE
COMMUNE DE RETONFÉY**

**A R R Ê T É N° 18 du 28 février 2022
portant RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES ANIMAUX
DOMESTIQUES SUR LE BAN COMMUNAL**

Le Maire de la Commune de **RETONFEY**,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2542-3 et 4,

VU le Code rural et notamment ses articles L. 211-19-1 et suivants, ainsi que R. 211-11 et 12,

VU le Code civil et notamment l'article 1385,

VU le Règlement sanitaire départemental et notamment son article 99-6,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la lutte contre l'errance et la divagation des animaux, et notamment des chiens, des chats et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité,

Considérant que pour faire respecter les mesures de propreté et de salubrité, mais aussi assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il importe de réglementer la circulation des animaux domestiques et notamment des chiens,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Il est expressément défendu de laisser errer ou divaguer les animaux sur le territoire de la commune, et notamment, les chiens, les chats, et les animaux d'espèce sauvage apprivoisés ou tenus en captivité.

ARTICLE 2 : Sur l'ensemble du ban communal, en zone urbanisée et en-dehors, les chiens et autres animaux de compagnie devront être tenus en laisse par mesure de sécurité et de tranquillité publique. Sont exemptés de cette mesure les animaux utilisés dans le cadre d'une action de chasse déclarée.

ARTICLE 3 : Tout animal errant ou en état de divagation trouvé sur le territoire communal sera immédiatement saisi, mis et gardé dans un lieu de dépôt désigné par l'autorité municipale et, pour les chiens, les chats, les animaux d'espèce sauvage apprivoisés ou tenus en captivité, au lieu désigné à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Tout animal d'espèce sauvage apprivoisé ou tenu en captivité, tout chien ou chat, errant ou en état de divagation, saisi sur le territoire de la commune, sera conduit auprès de l'établissement avec lequel la commune a conventionné.

ARTICLE 5 : Il est interdit d'abandonner sur la voie publique, y compris sur les accotement enherbés, jardinières et espaces de loisirs, les déjections canines. Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent se munir de tout moyen à leur convenance pour ramasser les souillures laissées par l'animal.

ARTICLE 6 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Courcelles-Chaussy et tous les agents de la force publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Courcelles-Chaussy

Fait à RETONFEY, le 28 février 2022

Le Maire
Christian PETIT

